



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0102
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0102 relative au projet de création d'un bâtiment de bureaux et d'extension d'un bâtiment industriel à Morée (41) reçue le 2 juin 2023 ;

VU la décision tacite, née le 7 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension d'un bâtiment industriel existant dont la surface actuelle est de 10 025 m² et inclus la création d'un bâtiment de bureaux ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations disponibles à la date du dépôt du dossier, le projet s'implante dans la zone d'activité de la Varenne, sur les parcelles n° 33, 34, 35 et 44 de la section ZS, d'une emprise totale 7,85 ha ;

CONSIDÉRANT que le projet vient s'implanter sur d'anciennes parcelles agricoles cultivées qui sont situées dans le prolongement de la zone d'activité aménagée de la Varenne ; qu'il implique :

- la construction d'un nouveau bâtiment industriel d'environ 20 528 m² ;
- la création d'un bâtiment de bureaux sur deux niveaux d'une surface totale d'environ 1 959 m² ;
- l'aménagement de la voirie et d'un parking dédié aux visiteurs et aux salariés de 282 places ;
- l'aménagement spécifique d'un bassin de rétention de 1 500 m³ dans la parcelle ZS 139 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 39 et 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois pour permettre la réalisation du projet industriel sur la commune de Morée approuvée le 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des informations du dossier, le projet d'extension répond à un besoin de développement de l'entreprise de fabrication de charpentes métalliques déjà existante et qu'il est localisé dans la zone urbaine dédiée aux activités artisanales et industrielles (Uy) au PLUi du Perche et Haut Vendômois ;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement du site de fabrication de charpentes devra bénéficier d'une adaptation du système de gestion des eaux pluviales de nature à éviter de façon efficace les impacts potentiels sur la ressource en eau et à permettre une gestion en cas de pollution accidentelle du site ;

CONSIDÉRANT d'après le dossier le bassin de rétention de 1 500 m³ est prévu dans la parcelle cadastrale ZS 139 ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle cadastrale est actuellement en zone agricole (A) au PLUi du Perche et Haut Vendômois et qu'elle était à l'état de friche arborée avant les travaux ; que le projet induit dès lors une consommation supplémentaire d'espace agricole d'environ 0,4 ha, non comprise dans le secteur concerné par la procédure de déclaration de projet, qui s'ajoute aux 7,85 ha concernés par le développement de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 dont le plus proche est localisé à plus de 8 km du site du projet ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 juillet 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un bâtiment de bureaux et d'extension d'un bâtiment industriel à Morée (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un bâtiment de bureaux et d'extension d'un bâtiment industriel à Morée (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr